

ADDENDA ÉTABLISANT UN COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ AUX TERMES DU RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE AUTOGRÉÉ DE BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.

PRÉAMBULE :

- A. Le rentier désire transférer des actifs provenant, directement ou indirectement, d'un régime de retraite régi par les dispositions de la Loi ou de toute autre source acceptable en vertu de la Loi dans un compte de retraite immobilisé auprès du fiduciaire ;
- B. À ces fins, et pour se conformer aux exigences de la Loi et du Règlement, le rentier et le fiduciaire souhaitent compléter la déclaration de fiducie du régime d'épargne-retraite autogéré de Banque Nationale Investissements inc. conclue entre eux (la « déclaration ») par cet addenda. Avenant un conflit entre les dispositions de la déclaration et celles de cet addenda, les dispositions de cet addenda ont préséance.

EN CONSÉQUENCE, le rentier et le fiduciaire conviennent de ce qui suit :

- 1. Définitions** : Les termes importants qui ne sont pas définis dans cet addenda ont la même signification que dans la déclaration, dans la Loi ou dans le Règlement. Les termes ci-dessous ont la signification suivante :
- a) « **compte de retraite immobilisé** » ou « **CRI** » désigne un RER qui répond aux exigences énoncées à l'article 29 du Règlement ;
 - b) « **conjoints** » a le sens attribué dans la Loi, mais ne comprend pas une personne qui n'est pas reconnue comme époux ou conjoint de fait aux fins des dispositions de la Loi de l'impôt portant sur le RER ;
 - c) « **contrat de rente viagère** » désigne un contrat :
 - i) qui se conforme aux dispositions pertinentes de la Loi de l'impôt ;
 - ii) qui ne tient pas compte du sexe du rentier ou du co-rentier, le cas échéant, pour établir le montant de la rente ;
 - iii) qui est conclu avec une entreprise d'assurance ; et
 - iv) aux termes duquel l'entreprise d'assurance garantit le paiement d'une rente non rachetable qui ne commence pas avant que le rentier atteigne l'âge de 55 ans ou, si le rentier prouve à la satisfaction de l'émetteur du contrat que le régime ou l'un des régimes d'où les actifs ont été transférés prévoit le paiement de la rente à un âge inférieur, cet âge ;
 - d) « **FRR** » désigne un fonds de revenu de retraite au sens de la Loi de l'impôt qui est enregistré en vertu de cette loi ;
 - e) « **FRRP** » désigne un fonds de revenu de retraite prescrit, à savoir un FRR qui répond aux exigences énoncées à l'article 29.1 du Règlement ;
 - f) « **Loi** » désigne la loi intitulée *The Pension Benefits Act, 1992 (Saskatchewan)* ;
 - g) « **Loi de l'impôt** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* et les règlements adoptés en vertu de cette loi ;
 - h) « **Règlement** » désigne le règlement intitulé *The Pension Benefits Regulation, 1993 (Saskatchewan)* adopté en vertu de la Loi ;
 - i) « **RER** » désigne un régime d'épargne-retraite au sens de la Loi de l'impôt qui est enregistré en vertu de cette loi.
2. **Immobilisation des actifs** : Sous réserve de la Loi et du Règlement, tous les actifs du régime, y compris les intérêts, les gains et les pertes, mais à l'exclusion des frais, droits, impôts et taxes imposés au régime, sont immobilisés en vue de la retraite. Aucun actif qui n'est pas immobilisé ne peut être transféré ou détenu dans le régime.
3. **Placements** : Les actifs du régime sont investis de la manière prévue à la déclaration. Tous les placements doivent respecter les règles prévues dans la Loi de l'impôt au sujet des placements dans un RER.
4. **Transferts autorisés** : Aucun transfert des actifs hors du régime n'est autorisé, sauf :
- a) à un autre CRI ;
 - b) pour l'achat d'un contrat de rente viagère ;
 - c) à un FRRP ;
 - d) à un régime de pension agréé, aux conditions énoncées à l'alinéa 32(2)(a) de la Loi ;
 - e) à un compte d'épargne-retraite collectif, aux conditions énoncées au paragraphe 16(19) du règlement intitulé *The Pooled Registered Pension Plans (Saskatchewan) Regulations*, pourvu que si le rentier était un participant au régime de pension agréé ou au régime de pension agréé collectif duquel les actifs ont été transférés et qu'il a un conjoint, aucun transfert ne peut être effectué sans que le conjoint renonce à son droit à une rente conformément à l'article 34 de la Loi en remettant au fiduciaire, avant le transfert, une renonciation au moyen du formulaire 3 annexé au Règlement dûment signé ;
 - f) à un compte de revenu de retraite collectif, aux conditions énoncées au paragraphe 17(7) du règlement intitulé *The Pooled Registered Pension Plans (Saskatchewan) Regulations*.
- Un transfert est effectué après réception d'une demande sous une forme satisfaisante pour le fiduciaire et seulement si les conditions énoncées au premier alinéa de l'article 7 de cet addenda sont remplies.
5. **Retraits autorisés** : Aucun retrait, rachat ni cession des actifs dans le régime n'est autorisé, sauf en conformité avec la Loi ou le Règlement comme dans les circonstances suivantes :
- a) lorsqu'un médecin atteste qu'en raison d'une incapacité mentale ou physique, l'espérance de vie du rentier est réduite considérablement, auquel cas le rentier peut choisir de retirer les actifs au moyen soit d'un paiement forfaitaire ou d'une série de paiements sous réserve de l'article 9 ci-dessous ;
 - b) si le soldé des actifs dans le régime n'excède pas 20 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année au cours de laquelle le transfert a lieu, auquel cas le rentier peut recevoir les actifs en un paiement forfaitaire. Ce retrait n'est possible que si le fiduciaire est convaincu que le rentier n'a pas d'autres actifs immobilisés ;
 - c) si le rentier
 - i) est un non-résident du Canada au sens de la Loi de l'impôt ;
 - ii) ne réside pas au Canada depuis au moins deux années consécutives ;
 - iii) fournit au fiduciaire une preuve écrite démontrant que l'Agence du revenu du Canada a déterminé qu'il est un non-résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt ; et
 - iv) remplit et dépose auprès du fiduciaire une attestation de non-résidence au moyen du formulaire 4 annexé au Règlement,auquel cas le rentier peut recevoir les actifs en un paiement forfaitaire.
- S'il y a un conjoint, le rentier doit obtenir de celui-ci un consentement et une renonciation au moyen du formulaire 5 annexé au Règlement et déposer une copie du formulaire dûment rempli auprès du fiduciaire.
6. **Paiements irréguliers** : Si des actifs détenus au régime sont payés en violation de la Loi ou du Règlement, le fiduciaire doit verser ou s'assurer que soit versée au rentier une rente d'un montant correspondant à celui de la rente qui aurait été versée si les actifs n'avaient pas été ainsi payés.
7. **Conditions applicables au transfert** : Avant de transférer des actifs immobilisés aux termes de l'article 4 de cet addenda, le fiduciaire doit informer le destinataire par écrit que les actifs faisant l'objet du transfert sont immobilisés et subordonner le transfert à l'acceptation par le destinataire des conditions énoncées à l'article 29 du Règlement.
- Si le fiduciaire ne se conforme pas aux conditions qui précèdent et si le destinataire ne paie pas les actifs transférés sous forme de rente ou de la manière requise ou autorisée par la Loi ou le Règlement, le fiduciaire doit fournir ou s'assurer que soit fournie au rentier une rente correspondant à celle qui lui aurait été versée si les actifs n'avaient pas été payés ou transférés en violation de la Loi ou du Règlement.
8. **Restrictions** : Les actifs dans le régime ne peuvent être cédés, grevés d'une charge, aliénés ou escomptés et ne peuvent faire l'objet d'une exécution, d'une saisie ou d'une saisie-arrêté, sauf dans la mesure prévue par la loi. Toute opération visant à céder, grever d'une charge, aliéner ou escompter les actifs est nulle.
- Sauf prescription contraire de la loi, le fiduciaire peut, si le terme des placements n'est pas échu, reporter le transfert, le paiement ou le retrait demandé ou, si les placements sont des valeurs mobilières identifiables et transférables, effectuer le transfert, le paiement ou le retrait par la remise de ces valeurs mobilières.
9. **Forme requise de rente** : La rente à verser au rentier qui était un participant au régime de pension agréé ou au régime de pension agréé collectif duquel les actifs ont été transférés et qui a un conjoint à la date à laquelle le versement de la rente commence doit être conforme à l'article 34 de la Loi, à moins que le conjoint ne renonce à ses droits de la manière prévue à la Loi et au Règlement et qu'une preuve satisfaisante de cette renonciation ne soit fournie au fiduciaire.
- Cette rente doit être établie de manière à ne pas faire de distinction en fonction du sexe du rentier, à moins que le rentier ne puisse fournir une preuve satisfaisante qu'une telle distinction serait autorisée dans les circonstances.
10. **Transfert obligatoire** : Si, dans les 90 jours précédant la fin de l'année civile au cours de laquelle le rentier atteint l'âge limite prévu dans la Loi de l'impôt, le fiduciaire n'a pas reçu de celui-ci les instructions et documents nécessaires pour effectuer le transfert des actifs détenus au régime, le fiduciaire peut, à son entière appréciation, soit acheter un contrat de rente viagère immédiate, soit transférer les actifs à un FRRP en faveur du rentier.
11. **Décès du rentier** : Au décès du rentier qui était un participant au régime de pension agréé ou au régime de pension agréé collectif duquel les actifs ont été transférés :
- a) le conjoint survivant a droit aux actifs du régime ;
 - b) s'il n'y a pas de conjoint survivant, le bénéficiaire désigné du rentier a droit aux actifs du régime en un paiement forfaitaire ;
 - c) s'il n'y a pas de conjoint survivant ni de bénéficiaire désigné, la succession a droit aux actifs du régime en un paiement forfaitaire.
- Les actifs du régime sont transférés au conjoint survivant, au bénéficiaire désigné ou à la succession du rentier, selon le cas, conformément aux articles 12 à 15 de cet addenda et aux paragraphes 29(4.1) à 29(4.5) du Règlement.
12. **Prestations de survivant** : Si le conjoint survivant du rentier a droit aux actifs du régime conformément au paragraphe 11 a) de cet addenda, celui-ci peut, dans les 180 jours suivant la date à laquelle la preuve du décès du rentier est fournie au fiduciaire, choisir entre :
- a) transférer les actifs du régime conformément au paragraphe 32(2) de la Loi ; et
 - b) recevoir un montant forfaitaire égal aux actifs du régime.
13. **Prestations de survivant (aucun conjoint survivant)** : Si le rentier qui était un participant au régime de pension agréé ou au régime de pension agréé collectif duquel les actifs ont été transférés n'a pas de conjoint survivant au moment de son décès, un montant forfaitaire égal aux actifs du régime auquel le conjoint survivant aurait eu droit aux termes de l'article 12 de cet addenda sera versé :
- a) au bénéficiaire désigné du rentier ; ou
 - b) s'il n'y a pas de bénéficiaire désigné, à la succession du rentier.
14. **Renonciation aux prestations de survivant** : À tout moment avant le décès du rentier, le conjoint peut :
- a) renoncer aux droits qui lui sont accordés aux termes de l'article 12 de cet addenda en remettant au fiduciaire une renonciation dûment signée au moyen du formulaire 0.1 annexé au Règlement ;
 - b) révoquer la renonciation remise conformément au paragraphe a) ci-dessus en remettant au fiduciaire un avis de révocation dûment signé.
15. **Prestations de survivant (renonciation en vigueur)** : Si une renonciation aux termes de l'article 14 de cet addenda est en vigueur le jour du décès du rentier, l'article 13 de cet addenda s'applique comme si le rentier n'avait laissé aucun conjoint survivant au moment de son décès.
16. **Rupture de la relation conjugale** : Malgré toute disposition contraire de cet addenda, le régime demeure assujetti, avec les adaptations nécessaires, aux dispositions portant sur le partage en cas de rupture de la relation conjugale dans la partie VI de la Loi.
17. **Exécution des ordonnances alimentaires** : Malgré toute disposition contraire de cet addenda, les actifs du régime peuvent faire l'objet d'une saisie aux fins de l'exécution d'une ordonnance alimentaire au sens de la loi intitulée *The Enforcement of Maintenance Orders Act (Saskatchewan)*.
- Lorsqu'une saisie est pratiquée en application de cet article, le fiduciaire déduit des actifs du régime :
- a) un montant d'au plus 250 \$ représentant les coûts raisonnablement engagés par celui-ci pour se conformer à cette saisie ;
 - b) le cas échéant, le montant total des taxes et impôts à déduire ou à retenir en raison de la saisie ; et
 - c) le moins du : (i) montant saisi et (ii) reliquat des actifs du régime.
- Le rentier n'a plus droit à une rente à l'égard du montant saisi, et le fiduciaire ne peut engager sa responsabilité envers qui que ce soit en raison du paiement effectué en application de la saisie.
18. **Modification** : Le fiduciaire peut modifier cet addenda pourvu qu'il demeure conforme à la Loi, au Règlement et à la Loi de l'impôt.
19. **Déclarations et garanties du rentier** : Le rentier déclare et garantit ce qui suit au fiduciaire :
- a) Les actifs transférés au régime conformément à la Loi et au Règlement sont des actifs immobilisés découlant, directement ou indirectement, de la valeur de rachat d'une prestation de retraite ; et
 - b) Les dispositions du régime de retraite n'interdisent pas au rentier de conclure cet addenda et, si une telle interdiction existe, le fiduciaire n'est pas responsable des conséquences de la conclusion de cet addenda par le rentier ni de toute autre mesure prise conformément à celui-ci.
20. **Conditions applicables** : Le fiduciaire doit détenir les actifs du régime conformément aux conditions de la déclaration et de cet addenda.
21. **Droit applicable** : Cet addenda est régi par les lois applicables dans la province de la Saskatchewan et doit être interprété conformément à celles-ci.
22. **Date d'effet** : Cet addenda prend effet à la date de transfert des actifs dans le régime.